



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

☎ 01.34.08.95.90
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/099

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2018/0137 PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AU CENTRE COMMERCIAL DES ARCADES RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19,

Vu le code de la route, notamment l'article R417-3,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5 - 1 à 6,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du 26 mai 2025 de la SCI BEAUREAL, propriétaire du centre commercial LES ARCADES sis Rue du Général de Gaulle à Parmain, pour réglementer le stationnement sur le parking du centre commercial des ARCADES,

Vu l'autorisation de la SCI BEAUREAL, propriétaire du centre commercial LES ARCADES sis Rue du Général de Gaulle à Parmain, à la police municipale de Parmain et de l'Isle-Adam à pénétrer dans le parking extérieur dudit centre, afin d'assurer le respect de la réglementation et la sécurité des lieux et des personnes,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions de l'arrêté municipal permanent n°2018/0137 du 21/12/2018 réglementant le stationnement sur le parking du centre commercial LES ARCADES sont modifiées comme suit :

Article 2 - Zone réglementée

Du lundi au samedi de 8h à 20h, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures entre 8h00 et 20h00, sur le parking du centre commercial des Arcades rue du Général de Gaulle à Parmain.

Article 3 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Le disque doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule sur place. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules communaux ou spécialement accrédités.

Article 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

La police municipale de Parmain et l'Isle-Adam est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5

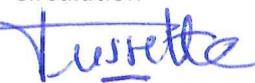
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage,

Fait à PARMAIN, le 26 mai 2025



L'Adjoint au maire Sécurité -
Circulation


Alain PRISSETTE

Publié le : 26 mai 2025
Notifié le : 26 mai 2025
Exécutoire le : 26 mai 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.